Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2025-101** **20/02/2025**

Date de mise en application : 20/02/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2023-433 du 06/07/2023 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2023
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions et modalités pratiques pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et de documentation de catégorie II et IV des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime à compter de la rentrée scolaire 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF / services régionaux de la formation et du développement DAAF / services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole privés Administration Centrale

Destinataires d'information
Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et de documentation de catégories II et IV et de définir les modalités pratiques d’établissement des tableaux d’avancement pour l’accès à ce grade à compter de la rentrée scolaire 2024.

Textes de référence :

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

Note de service n° 2025-42 du 22 janvier 2025 fixant les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère chargé de l’agriculture relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d’éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l’enseignement agricole.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et de documentation de catégories II et IV et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès à ce grade à compter de la rentrée scolaire 2024.

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

La présente note tient compte des principes édictés par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels publiée par note de service SG/SRH/SDCAR/2025-42 du 22 janvier 2025.

1. Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des enseignants de catégorie II et IV

Peuvent être inscrits au tableau pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle les enseignants de catégorie II ou IV **ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade de la hors classe** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi**.**

2. Nombre de promotions

Les promotions sont prononcées chaque année à la rentrée scolaire.

Le **nombre de promotions annuel résulte de l'application d'un taux de promotion appliqué à l'ensemble des agents de catégorie II et de catégorie IV éligibles au 31 août** de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur catégorie.

Le taux de promotion est fixé par voie d'arrêté ministériel.

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont pas à faire acte de candidature.

3. Modalités d'inscription au tableau d'avancement et classement des agents

Les tableaux d'avancement sont établis pour chaque catégorie concernée en prenant en compte la valeur et l'expérience professionnelles des agents éligibles.

- La valeur professionnelle

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, l'appréciation porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : richesse et diversité du parcours professionnel, implication en faveur de la réussite et de l'accompagnement des élèves et dans la vie de l'établissement, formations, compétences.

L'appréciation de la valeur professionnelle est formalisée par un **avis** émis par le chef d'établissement :

- TRES FAVORABLE
- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Les agents éligibles à la classe exceptionnelle bénéficient par principe d'un avis « favorable ».

Seuls les avis « très favorable » et « défavorable », expressément motivés, sont transmis au bureau de gestion.

- L'expérience professionnelle

Elle est prise en compte à travers l'application de critères de départage entre agents à valeur professionnelle égale.

Ces critères de départage sont les suivants et sont appliqués dans cet ordre :

- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans la catégorie ;
- l'ancienneté dans l'enseignement technique agricole privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Il est à noter qu'une attention particulière est portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et des hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constitue, le cas échéant, un motif de dérogation au classement des agents selon les conditions précitées.

4. Modalités de transmission des avis

La campagne est dématérialisée (plateforme type Résana et boîte fonctionnelle : classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr).

Chaque année, les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sont destinataires, pour transmission aux établissements, de la liste des agents statutairement éligibles pour leur région et des précisions sur les modalités de transmission ainsi que le calendrier.

Les chefs d'établissement transmettent des propositions d'avis « très favorable » et « défavorable » à l'autorité académique (annexe). Ces avis doivent être motivés. Ces avis ne sont valables que pour la campagne en cours.

Les avis « très favorables » ne peuvent excéder 30% du nombre d'agents éligibles par établissement.

A titre indicatif, le nombre d'avis « très favorable » pouvant être formulé suit la logique suivante :

Nombre de promouvables		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Nombre d'avis très favorable (théorique)	30%	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7	3	3,3	3,6	3,9	4,2	4,5	4,8	5,1	5,4	5,7	6	6,3	6,6
Nombre d'avis très favorable autorisés	30%	0 ou 1	0 ou 1	0 ou 1	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	2	2 ou 3	2 ou 3	3	3	3 ou 4	4	4	4 ou 5	5	5	5	5 ou 6	6	6	6 ou 7

Les enseignants prennent connaissance de l'avis porté par leur chef d'établissement en signant la fiche de carrière ou d'avis. Ils peuvent porter des observations.

L'autorité académique est chargée de la récolte des avis motivés des chefs d'établissement, de leur contrôle tant sur la forme que sur le nombre et de leur transmission définitive au bureau de gestion dans le respect des modalités et du calendrier. Tout avis contraire à celui du chef d'établissement est justifié. L'enseignant doit être informé.

5. Calendrier, décision de l'administration et reclassement des agents

Les agents sont inscrits et classés au tableau selon les conditions précitées.

Les avancements sont soumis à l'avis de la commission consultative mixte compétente.

Celle-ci se réunit en général avant la fin de l'année scolaire pour des promotions prenant effet au 1er septembre.

Les décisions d'avancement, prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau, font l'objet d'un arrêté collectif de promotion publié sur Légifrance ainsi que d'arrêtés individuels transmis aux agents par voie hiérarchique.

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Pour la ministre, et par délégation,

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Marc CASTAINGS

Secrétariat Général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)**	**Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année :**

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CATEGORIE - GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
Région :	

II - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Pour rappel, les avis sont réputés favorables. Le chef d'établissement ne transmet un avis motivé que pour les avis suivants :

- TRES FAVORABLE ☐
- DEFAVORABLE ☐

III – APPRECIATION MOTIVEE, DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (daté et signé, transmettre à classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)

- CONFORME A L'AVIS DU CE ☐
- NON CONFORME ☐ indiquer les motifs :